



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

handicapés et personnes âgées

Question écrite n° 10884

Texte de la question

Mme Marguerite Lamour attire l'attention de Mme la secrétaire d'État chargée de la solidarité sur la situation professionnelle des familles qui accueillent à leur domicile des personnes âgées et/ou handicapées adultes. Les accueillants familiaux sont conscients des améliorations apportées à la prise en compte de leur situation. Cependant, un certain nombre d'éléments restent encore en attente de réponse telles le revenu de remplacement en cas de rupture de contrat pour hospitalisation de la personne accueillie et la non-attribution de congés payés. La profession des accueillants familiaux, dont le nombre est appelé à croître eu égard à l'allongement de la durée de vie et les efforts engagés pour le maintien à domicile, souhaite une reconnaissance leur permettant d'exercer leur profession dans des conditions matérielles satisfaisantes.

Texte de la réponse

L'attention de Mme la secrétaire d'État à la solidarité a été appelée sur le statut des accueillants familiaux. Le dispositif d'accueil à domicile de personnes âgées ou handicapées adultes par des particuliers et à titre onéreux, inscrit dans le code de l'action sociale et des familles, titre IV du livre IV, articles L. 441-1 à L. 444-9 et articles R. 441-1 à D. 442-2, apporte des garanties tant aux personnes accueillies qu'aux accueillants familiaux, en fixant les conditions de l'accueil ainsi que les droits et obligations des parties. La loi du 17 janvier 2002 et les trois décrets d'application publiés en 2004 ont en effet contribué à renforcer la professionnalisation de l'accueil familial et les droits des accueillants familiaux. Les mesures prises concernent : la création d'une commission consultative de retrait d'agrément ; un meilleur encadrement de la procédure d'agrément au regard des délais de réponse, de la durée de l'agrément, de sa portée devenue nationale, de son renouvellement sous condition d'engagement de suivre une formation ; la revalorisation de la rémunération journalière pour service rendu et son indexation sur le SMIC afin qu'elle puisse donner lieu au versement de cotisations permettant la validation du droit à pension ; une ouverture des droits à congés calculés conformément aux dispositions du code du travail ; et enfin un contrat type fixé par l'article D. 442-3 prévoyant les modalités spécifiques de règlement applicables pendant l'absence de l'accueillant familial selon que la personne accueillie reste ou non à son domicile et solutions de remplacement envisagées à la signature du contrat. Néanmoins, si le statut de l'accueillant familial a pu être amélioré, la fragilité des personnes accueillies empêche la formation du lien de subordination indispensable à la conclusion d'un contrat de travail entre employeur et employé. C'est pour ce motif que la loi du 17 janvier 2002 a introduit la possibilité d'un salariat des accueillants familiaux dans le cadre d'un emploi par une personne morale de droit public ou de droit privé gérant des établissements et services médico-sociaux. Plus récemment, l'article 57 de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale a complété les dispositions inscrites à l'article L. 444-12 afin de faciliter leur mise en oeuvre. Il a aussi élargi le champ des employeurs potentiels aux personnes morales de droit public ou de droit privé qui doivent recevoir l'accord du président du conseil général. Ainsi, l'article précité a été remplacé par un chapitre IV prévoyant les dispositions applicables aux accueillants familiaux employés par des personnes morales de droit public ou privé. Dans ce cadre, l'employeur est notamment tenu de prévoir les modalités d'accueil des personnes accueillies pendant les congés de l'accueillant

familial en garantissant un accueil temporaire de qualité par un autre accueillant familial ou dans un établissement social et médico-social. Ces nouvelles dispositions législatives ont donné lieu à la préparation de textes réglementaires : décret et contrat-type d'accueil. Ces projets de textes ont été soumis à l'avis des associations. Afin de renforcer ces mesures et de clarifier le statut des accueillants familiaux, le ministre du, travail, des relations sociales et de la solidarité et la secrétaire d'État à la solidarité ont confié à M. Valérie Rosso-Debord, députée de Meurthe-et-Moselle, une mission spécifique sur l'accueil familial. Les conclusions de cette mission seront rendues au mois de juin 2008.

Données clés

Auteur : [Mme Marguerite Lamour](#)

Circonscription : Finistère (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10884

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : Solidarité

Ministère attributaire : Solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 novembre 2007, page 7223

Réponse publiée le : 25 mars 2008, page 2732